

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3882-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU POSTE DE BAIE-ST-PAUL**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En 2010, le Transporteur a produit le *Rapport d'étude de plan d'évolution portant sur le réseau transport régional de la région de Charlevoix* (le « Rapport ») tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, document 1, annexe 1. Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance conformément à l'article 30 de la Loi assurant le traitement confidentiel de cette pièce pour des motifs d'ordre économique et commercial tel que plus amplement décrits à l'affirmation solennelle ci-jointe de son représentant.
8. L'objectif principal du Rapport consiste à déterminer les solutions optimales afin de répondre aux besoins du réseau de Charlevoix tout en considérant les préoccupations du Transporteur et du Distributeur. Ce Rapport vise notamment à déterminer une solution afin de résoudre le dépassement de capacité du poste de Baie-Saint-Paul à 69-25 kV.
9. L'orientation retenue afin de résoudre la problématique de dépassement de capacité associée au poste actuel consiste à construire un nouveau poste satellite à 315-25 kV à Baie-Saint-Paul, en remplacement des postes actuels à 69-25 kV de Baie-Saint-Paul et de Saint-Hilarion. En effet, ces deux postes à 69-25 kV ne suffisent plus considérant la croissance importante de la charge locale depuis quelques années.
10. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée ayant permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité du réseau du Transporteur tout en répondant à la croissance de la charge à court et à long terme, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
11. Les travaux associés à la solution préconisée se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

12. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste de Baie-Saint-Paul, la construction d'une nouvelle ligne biterne d'environ 0,4 km afin d'y raccorder le nouveau poste de Baie-Saint-Paul, le démantèlement des postes à 69-25 kV de Baie-Saint-Paul et de Saint-Hilarion, les travaux connexes au réseau de télécommunications afin d'intégrer le poste de Baie-Saint-Paul au réseau de transport et les travaux connexes au poste de Saint-Tite-des-Caps suite au démantèlement des lignes à 69 kV, dont le coût total s'élève à 52 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-D-2, Document 1.
13. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se trouve à la pièce HQT-D-1, Document 1 produite au dossier.
14. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-D-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107 et D-2012-108.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

15. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 22,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQT-D-3, Document 1.
16. Pour le Distributeur, les travaux consistent essentiellement à préparer les composantes du réseau de distribution pour raccorder les charges des postes de Baie-Saint-Paul actuel et de Saint-Hilarion, de même qu'une partie des charges du poste de La Malbaie, au nouveau poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV.
17. Les investissements demandés par le Distributeur sont indispensables afin de raccorder les clients à partir du nouveau poste. Les travaux du Distributeur sont par ailleurs identiques dans les deux solutions envisagées par le Transporteur.
18. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQT-D-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

19. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
20. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en juin 2014, et ce afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-1, document 1, annexe 1 et HQT-2, Document 1, annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que la réalisation de travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 14 mars 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 14 mars 2014

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 14 mars 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 14 mars 2014

(s) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 14 mars 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 et l'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 représente le *Rapport d'étude de plan d'évolution portant sur le réseau transport régional de la région de Charlevoix* (le « Rapport »). Le Rapport concerne le présent dossier du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de ces informations, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, document 1 représente un schéma unifilaire ainsi que des schémas de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 14 mars 2014

(s) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 14 mars 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef – Expertise technique de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 14 mars 2014

(s) Gaétan Daigneault

GAÉTAN DAIGNEAULT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 14 mars 2014.

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec